Apologie du terrorisme en ligne : caractérisation du rattachement au territoire français

Observations sous Cass. crim., 7 novembre 2023, n°22-87.230

L'accessibilité linguistique et technique depuis la France de messages postés sur un réseau social depuis l'étranger ne suffit pas à fonder la compétence française mais l'acte de publication peut être réputé commis sur le territoire français si un faisceau d'éléments, intrinsèques ou extrinsèques, permet un rattachement à notre pays, spécialement visé par des propos faisant l'apologie du terrorisme.

« 14. C'est à tort que les juges ont retenu que les faits sont réputés avoir été commis sur le territoire national, les messages diffusés étant accessibles depuis le territoire français, dès lors que cette circonstance ne caractérise pas, à elle seule, en l'absence de critère de rattachement desdits propos au territoire de la République, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître.

15. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il en résulte que les propos poursuivis ont été diffusés en langue française, certains accompagnés de photographies représentant la France, stigmatisée comme un pays de mécréance, opposé à l'organisation dite Etat Islamique, d'autres incitant les musulmans à se sentir étrangers sur « toutes les terres qui refusent d'appliquer et combattent les lois d'Allah », notamment la France, et ce, alors que le territoire de la République a été frappé et reste frappé par le terrorisme islamiste, éléments qui constituent, en l'espèce, des critères suffisants de rattachement desdits propos au territoire français. ».

Entre le 25 mai et le 6 juillet 2022, M. U, qui se trouvait alors en Algérie, poste plusieurs messages sur le réseau social Twitter. Ceux-ci comportent des propos, en langue française, désignant la France comme un pays de mécréance, et incitant les musulmans à se sentir étrangers dans les Etats qui, comme la France, refusent d'appliquer et combattent les lois d'Allah". Des photographies représentant la France accompagnent certains de ces messages.

Renvoyé devant le tribunal correctionnel sur le fondement du délit d'apologie du terrorisme, le prévenu est condamné en première instance et en appel. Il forme alors un pourvoi en cassation qui conteste la compétence des juridictions françaises pour connaître des propos litigieux du fait de leur absence de rattachement au territoire de la République française. Selon le moyen, le simple fait que les propos aient été tenus en langue française, et aient été techniquement accessibles au public français, ne suffit pas pour les considérer comme « réputés commis sur le territoire français » au sens de l'article 113-2 du code pénal. L'argument n'est que partiellement accueilli par la Chambre criminelle, qui rejette le pourvoi avec substitution de motifs.

Quoique les messages litigieux aient été mis en ligne depuis un pays étranger et soient poursuivis sur le fondement du délit d'apologie du terrorisme, c'est bien la compétence territoriale française de droit commun qui est ici en discussion. Seule celle-ci était en effet susceptible de trouver application, aucun des fondements spéciaux la compétence française

reposant sur le moyen de commission de l'infraction ou la nature de celle-ci ne pouvant être invoqué. L'article 113-12-1 du code pénal, relatif aux infractions commises par voie de télécommunication, présuppose en effet l'existence d'une victime personne physique, qui n'existe pas en l'espèce. Par ailleurs, et indépendamment du lieu de résidence habituelle ou de la nationalité du prévenu, qui ne sont pas précisés, la qualification retenue ne permet pas d'invoquer l'article 113-13 du code pénal. Celui-ci ne concerne en effet que les « actes de terrorisme », ce que ne constitue pas le délit d'apologie du terrorisme en dépit de son déplacement, par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, de la loi du 29 juillet 1881 vers un chapitre du titre II du livre IV du code pénal ainsi intitulé¹.

Le régime de cette infraction étant resté, malgré son inclusion dans le code pénal, relativement proche de celui des infractions de presse, il n'est pas non plus étonnant que la solution ici dégagée s'inscrive dans le prolongement de décisions antérieures relatives à des poursuites pour diffamation publique. C 'est ainsi qu'est désavoué, en tant que tel, le critère de l'accessibilité, technique et linguistique, du propos depuis la France. Comme l'avait énoncé la chambre criminelle dans un précédent arrêt cité par cette décision², se contenter de ces conditions conduirait à consacrer une compétence quasi-universelle pour les propos tenus sur internet. Or une telle compétence n'est pas prévue par la loi, et le lieu de diffusion n'est pas suffisant pour réputer l'acte de publication commis en France³. Le motif doit là encore être approuvé car, si la publicité du propos est nécessaire à la qualification, ici d'apologie du terrorisme, l'infraction n'en reste pas moins formelle et on ne saurait alors considérer la réception des messages comme résultat légal de l'infraction réalisé sur le territoire français. Dans la continuité de la jurisprudence antérieure, seul un « rattachement particulier avec la France » permet de satisfaire à la condition d'un "fait constitutif" commis sur le territoire de la République.

La décision attaquée n'est pas cassée pour autant, la chambre criminelle relevant un faisceau d'éléments permettant de rattacher l'acte de publication au territoire de la République française. Certains sont intrinsèques aux messages litigieux. Il en est ainsi des éléments relevés par la Cour d'appel, et repris par la motivation propre de la Cour de cassation, sur la langue utilisée et l'accessibilité du contenu de ce réseau social depuis la France. Par ailleurs, ce pays est nommément désigné par les propos, et représenté par des photographies qui l'accompagnaient. On retrouve alors, mais cette fois pour caractériser ce « *lien particulier* », des critères déjà utilisés par la Cour de cassation pour établir ou écarter le rattachement, objectif ou subjectif, au territoire national⁴. De façon peut être plus surprenante, est également retenu le fait que la France a été et demeure frappée par le terrorisme islamique, élément extrinsèque au comportement du prévenu qu'il s'agit de rattacher au territoire. On observera toutefois qu'un tel contexte a déjà été sollicité en matière d'apologie du terrorisme, pour apprécier la proportionnalité de la peine⁵ et que cela ne parait pas moins légitime en matière de compétence

¹ V. v. Décision 2018-706 QPC du 18 mai 2018, §15.

² Cass. crim., 12 juillet 2016, n°15-86.645.

³ V. ég., Cass. crim., 5 sept. 2023, n°22-84.537, pour des messages sur le même réseau social, consultés par quelques personnes résidant en France et ultérieurement relayés par des journaux français.

⁴ V. not. Cass. crim. 23 janv. 2018, n°17.80-323.

⁵ V. not. Cass. crim., 27 nov. 2018, n°17-83.602, suivi de CEDH, 23 juin 2022, n° 28000/19, Rouillan c/ France.

territoriale pour être de nature à établir un trouble véritable à l'ordre public français, et donc la légitimité de notre pays à en juger. La présente décision adopte ainsi une conception, souple mais prévisible et motivée, des conditions d'une extension de la compétence territoriale. Un certain équilibre semble avoir été trouvé pour ne pas glisser vers une compétence quasi-universelle pour les propos tenus sur internet, tout en permettant de saisir des actes de publication certes matériellement réalisés à l'étranger, mais dont la teneur et les circonstances affectent incontestablement l'ordre public français. En matière de compétence, en effet, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale ne semble pas devoir s'imposer⁶.

26 janvier 2024

Marion LACAZE,

Maître de conférences à l'Université de Bordeaux, ISCJ (EA 4601)

-

⁶ V. en particulier Ass. Plén. 12 mai 2023, n° 22-80.057, qui assume notamment un raisonnement par analogie.